

Remarque : la dernière version de tous les aide-mémoire est disponible sous l'adresse « www.psvag.de ».

Informations générales pour les curateurs au Grand-Duché de Luxembourg

1. Bases légales de l'assurance insolvabilité par le Pensions-Sicherungs-Verein

Le Pensions-Sicherungs-Verein Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit (PSVaG) est l'assureur insolvabilité des promesses en matière de régimes complémentaires de pension des entreprises luxembourgeoises selon les dispositions de la convention bilatérale du 22 septembre 2000 (Bundesgesetzblatt II, 2001, p. 1258ss) entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension. Le PSVaG assure l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois suivant les prescriptions de la loi allemande sur les régimes complémentaires de pension professionnels, ses statuts et les Conditions générales d'assurance applicable à l'assurance insolvabilité (voir à ce sujet : www.psvag.de), à moins qu'il en soit disposé autrement dans la convention bilatérale.

Sont en outre applicables les dispositions de la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

2. Raisons et début de l'obligation du PSVaG vis-à-vis des ayants droit

L'obligation du PSVaG vis-à-vis des ayants droit est déclenchée, si un des sinistres prévus à l'article 23, paragraphe (1) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (faillite, concordat, liquidation judiciaire ou gestion contrôlée) a lieu dans une entreprise qui organise son régime complémentaire de pension en interne.

La créance des ayants droit à l'égard de l'assureur insolvabilité commence au début du mois qui suit la survenance du sinistre (article 23, paragraphe (2), phrase 1 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. La créance à l'égard du PSVaG comprend également des arrérages de pension, pour autant que ceux-ci se rapportent aux six derniers mois précédant l'obligation de couverture de l'assureur insolvabilité (article 23, paragraphe (2), phrase 3 de la même loi).

3. Transfert de l'obligation de verser des prestations au PSVaG

En cas de survenance d'un des sinistres énumérés ci-avant, les droits à pension ou les droits acquis qu'avaient les ayants droit contre l'entreprise passent en vertu d'une cession légale à l'assureur insolvabilité (article 26), pour autant qu'ils peuvent les justifier. En vertu de cette cession légale, le PSVaG devient créancier dans la procédure d'insolvabilité.

Le PSVaG revendiquera, dans le cadre de la procédure de faillite ou d'une des autres procédures prévues par l'article 23, le paiement d'une somme qui correspond aux droits capitalisés conformément aux valeurs actuelles des différents droits à pension et droits acquis qui lui ont été transférés.

4. Obligations d'information dans le cadre de la procédure d'insolvabilité

Conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le curateur, le juge délégué, le liquidateur ou le commissaire sont obligés de faire parvenir au PSVaG, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, tous les renseignements et documents écrits requis pour l'exécution des dispositions de l'assurance insolvabilité. L'article 29 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, désigne l'

**Inspection générale de la sécurité sociale,
26, rue Zithe, L-2763 Luxembourg**

comme autorité compétente.

L'aide-mémoire 110/ML 2 « Obligations d'information des curateurs au Grand-Duché de Luxembourg » renseigne sur les détails relatifs à la procédure de déclaration du sinistre et sur les données et documents qui doivent être fournis au PSVaG.

* Les aide-mémoire informe sur l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension et reflètent l'actuelle interprétation juridique du PSVaG. Elles sont applicables, sous condition que la situation légale ne change pas, notamment sur base de la jurisprudence. Les aide-mémoire n'ont pas le caractère de directives ou décisions administratives.